

Sommaires de jurisprudence

[2019/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 mai 2019, Société Oxus Gold Plc c/ République d'Ouzbékistan

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS DU 24 NOVEMBRE 1993 ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE MOTIVATION FONDÉE SUR UNE LETTRE NON INVOQUÉE PAR LES PARTIES. — EXIGENCE QUE LES PARTIES AIENT PU FAIRE CONNAÎTRE LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT ET DISCUTER CELLES DE LEUR ADVERSAIRE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE SOUMETTRE LA MOTIVATION AU DÉBAT CONTRADICTOIRE DES PARTIES. — REJET DU GRIEF. — ORDRE PUBLIC. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION. — CHOIX PAR UNE PARTIE D'UN CONSEIL QUI A AUPARAVANT ASSISTÉ L'UNE DES SOCIÉTÉS ACTIONNAIRES DE LA PARTIE ADVERSE. — ALLÉGATION D'OBTENTION DE PIÈCES DÉTERMINANTES. — ALLÉGATION D'AVANTAGE INJUSTE. — ART. 1466 CPC. — ABSENCE DE RENONCIATION. — GRIEF RECEVABLE. — PIÈCES RÉPONDANT À UNE DEMANDE DE PRODUCTION EFFECTUÉE PAR VOIE D'ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — ABSENCE D'OBJECTION DE PRINCIPE À CETTE DEMANDE. — IRRECEVABILITÉ DE L'ALLÉGATION RELATIVE À L'ORIGINE SUSPECTE DES INFORMATIONS DONT DISPOSAIT LA PARTIE ADVERSE. — REJET DU GRIEF. — REJET DU RECOURS.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION. — CHOIX PAR UNE PARTIE D'UN CONSEIL QUI A AUPARAVANT ASSISTÉ L'UNE DES SOCIÉTÉS ACTIONNAIRES DE LA PARTIE ADVERSE. — ALLÉGATION D'OBTENTION DE PIÈCES DÉTERMINANTES. — ALLÉGATION D'AVANTAGE INJUSTE. — ART. 1466 CPC. — ABSENCE DE RENONCIATION. — GRIEF RECEVABLE. — PIÈCES RÉPONDANT À UNE DEMANDE DE PRODUCTION EFFECTUÉE PAR VOIE D'ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — ABSENCE D'OBJECTION DE PRINCIPE À CETTE DEMANDE. — IRRECEVABILITÉ DE L'ALLÉGATION RELATIVE À L'ORIGINE SUSPECTE DES INFORMATIONS DONT DISPOSAIT LA PARTIE ADVERSE. — REJET.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE MOTIVATION FONDÉE SUR UNE LETTRE NON INVOQUÉE PAR LES PARTIES. — EXIGENCE QUE LES PARTIES AIENT PU FAIRE

CONNAÎTRE LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT ET DISCUTER CELLE DE LEUR ADVERSAIRE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE SOUMETTRE LA MOTIVATION AU DÉBAT CONTRADICTOIRE DES PARTIES. — REJET DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE MOTIVATION FONDÉE SUR UNE LETTRE NON INVOQUÉE PAR LES PARTIES. — EXIGENCE QUE LES PARTIES AIENT PU FAIRE CONNAÎTRE LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT ET DISCUTER CELLE DE LEUR ADVERSAIRE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE SOUMETTRE LA MOTIVATION AU DÉBAT CONTRADICTOIRE DES PARTIES. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION. — CHOIX PAR UNE PARTIE D'UN CONSEIL QUI A AUPARAVANT ASSISTÉ L'UNE DES SOCIÉTÉS ACTIONNAIRES DE LA PARTIE ADVERSE. — ALLÉGATION D'OBTENTION DE PIÈCES DÉTERMINANTES. — ALLÉGATION D'AVANTAGE INJUSTE. — ART. 1466 CPC. — ABSENCE DE RENONCIATION. — GRIEF RECEVABLE. — PIÈCES RÉPONDANT À UNE DEMANDE DE PRODUCTION EFFECTUÉE PAR VOIE D'ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — ABSENCE D'OBJECTION DE PRINCIPE À CETTE DEMANDE. — IRRECEVABILITÉ DE L'ALLÉGATION RELATIVE À L'ORIGINE SUSPECTE DES INFORMATIONS DONT DISPOSAIT LA PARTIE ADVERSE. — REJET DU GRIEF. — REJET DU RECOURS.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Les arbitres n'ont aucune obligation de soumettre au préalable leur motivation à une discussion contradictoire des parties.

Le principe d'égalité des armes relève de l'ordre public international de protection, de sorte qu'il est loisible à une partie de renoncer à son bénéfice.

L'égalité des armes, qui est un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

La partie qui s'abstient de formuler des objections de principe à des demandes de production de pièces — objections sur lesquelles le tribunal arbitral aurait été amené à se prononcer — s'engage à les satisfaire de façon complète. Si elle peut ultérieurement contester que des documents versés aux débats par la partie adverse fussent compris dans ces demandes, elle n'est en revanche plus recevable à soutenir que le libellé même des demandes révélait que la partie adverse dispose d'informations d'origine suspecte.

Les pièces litigieuses étant au nombre de celles qu'elle aurait dû produire dans l'instance arbitrale, une partie ne peut prétendre que leur admission aux débats ait porté atteinte au principe d'égalité des armes.

N° rép. gén.: 16/16502. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{cs} BIZEAU, PINNA, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 17 décembre 2015. — Rejet.

**[2019/12] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 mai 2019, M. Th. Ehrmann
c/ M. P. Billon**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) RECEVABILITÉ. — *ESTOPPEL*. — DÉFINITION. — COMPORTEMENT PROCÉDURAL DÉLOYAL D'UNE PARTIE QUI SE CONTREDIT AU DÉTRIMENT DE SON ADVERSAIRE. — ABSENCE DE CONTRADICTION ENTRE LE REFUS DE PARTICIPER À L'ARBITRAGE ET L'APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR POUR NON-RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ORGANISATION DE SON INSOLVABILITÉ PAR UNE PARTIE. — CIRCONSTANCE EXTÉRIEURE INSUSCEPTIBLE DE FONDER L'ARGUMENT D'*ESTOPPEL*. — ART. 1466 CPC. — ARTICLE OPPOSABLE SEULEMENT À CELUI QUI A ACTIVEMENT PARTICIPÉ À L'ARBITRAGE. — 2°) GRIEFS. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FIDUCIE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DU CONTRAT. — LETTRE CLAIRE ET PRÉCISE. — ABSENCE D'INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DU CONTRAT QUI LA CONTIENT ET DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS ET DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRAT DE FIDUCIE DONNANT UNIQUEMENT MANDAT POUR LA SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR LES DEMANDES RELATIVES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FIDUCIE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DU CONTRAT. — LETTRE CLAIRE ET PRÉCISE. — ABSENCE D'INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DU CONTRAT QUI LA CONTIENT ET DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS ET DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRAT DE FIDUCIE DONNANT UNIQUEMENT MANDAT POUR LA SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR LES DEMANDES RELATIVES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) RECEVABILITÉ. — *ESTOPPEL*. — DÉFINITION. — COMPORTEMENT PROCÉDURAL DÉLOYAL D'UNE PARTIE QUI SE CONTREDIT AU DÉTRIMENT DE SON ADVERSAIRE. — ABSENCE DE CONTRADICTION ENTRE LE REFUS DE PARTICIPER À L'ARBITRAGE ET L'APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR POUR NON-RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ORGANISATION DE SON INSOLVABILITÉ PAR UNE PARTIE. — CIRCONSTANCE EXTÉRIEURE INSUSCEPTIBLE DE FONDER L'ARGUMENT D'*ESTOPPEL*. — ART. 1466 CPC. — ARTICLE OPPOSABLE SEULEMENT À CELUI QUI A ACTIVEMENT PARTICIPÉ À L'ARBITRAGE. — 2°) GRIEFS. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FIDUCIE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DU CONTRAT. — LETTRE CLAIRE ET PRÉCISE. — ABSENCE D'INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DU CONTRAT

QUI LA CONTIENT ET DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS ET DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRAT DE FIDUCIE DONNANT UNIQUEMENT MANDAT POUR LA SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR LES DEMANDES RELATIVES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ. — INFIRMATION PARTIELLE.

L'estoppel est un comportement procédural déloyal d'une partie qui se contredit au détriment de son adversaire.

Il n'y a pas de contradiction entre le fait de refuser délibérément de participer à l'arbitrage — ce qui est une façon de dénier la compétence du tribunal arbitral — et l'appel de l'ordonnance d'exequatur de la sentence fondé sur un moyen tiré de ce que l'arbitre a outrepassé les termes de la convention d'arbitrage.

L'organisation par l'une des parties de son insolvabilité est une circonstance extérieure à la procédure arbitrale qui ne saurait être retenue au titre de l'estoppel.

L'article 1466 du Code de procédure civile, qui présume que celui qui s'est abstenu d'invoquer une irrégularité devant le tribunal arbitral a renoncé à s'en prévaloir, n'est opposable qu'à celui qui a participé activement à l'arbitrage.

Le juge de l'exequatur contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée à l'arbitre.

La clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat qui la contient, de sorte que l'existence et l'efficacité de la clause s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

En présence d'une clause compromissoire visant les différends « découlant du présent contrat », il résulte de la lettre claire et précise du contrat, laquelle exprime la commune volonté des parties sans qu'il y ait lieu de procéder à une interprétation suivant une loi nationale, que la convention de fiducie contenant la clause compromissoire ne donnait mandat que pour la souscription des actions, de sorte que l'arbitre qui a également statué sur des demandes relatives aux dépenses engagées pour faire fonctionner la société s'est prononcé sans convention d'arbitrage.

N° rép. gén.: 17/06397. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{ss} DUMOULIN et BARATIN, av. — Décision attaquée : Ordonnance du Président du Trib. gr. inst. Lyon du 4 septembre 2006 accordant l'exequatur à la sentence rendue à Genève le 29 mai 2006. — Infirmité partielle.

[2019/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 mai 2019, SAS IPSA Holding / SCP Brouard Daude et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN NON FONDÉ. — ORDRE PUBLIC. — ART. L. 622-21 C. COM. — SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ART. L. 622-7 C. COM. — INTERDICTION DE PAIEMENT DES CRÉANCES NÉES ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — PRINCIPES D'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES, DE DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR ET D'INTERRUPTION DE L'INSTANCE EN CAS DE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. — PRINCIPES D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT CONDAMNÉ LE DÉBITEUR AU PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT. — SENTENCE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — REQUÊTE AUX FINS D'EXEQUATUR EN FRANCE ET ORDONNANCE D'EXEQUATUR POSTÉRIEURES AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — CRÉANCIER DEVANT DÉCLARER SA CRÉANCE AVANT DE DEMANDER L'EXEQUATUR. — CONTESTATION DE LA SENTENCE LIMITÉE À L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR ET AUX MOTIFS DE L'ART. 1520 CPC. — HYPOTHÈSE D'UNE CONTESTATION À L'ÉGARD DE LAQUELLE LE JUGE COMMISSAIRE N'EST PAS COMPÉTENT. — OBLIGATION POUR LE CRÉANCIER DE SOLLICITER L'EXEQUATUR. — EXEQUATUR PRONONCÉ NE POUVANT AVOIR POUR OBJET QUE LA RECONNAISSANCE ET L'OPPOSABILITÉ DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE RENDRE EXÉCUTOIRE UNE CONDAMNATION À PAIEMENT. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE EN CE QUI CONCERNE SON EFFET DE RECONNAISSANCE ET D'OPPOSABILITÉ EN FRANCE DE LA SENTENCE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE EN CE QU'ELLE REND EXÉCUTOIRE UN CONDAMNATION À PAIEMENT DE SOMME D'ARGENT.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — GRIEFS. — 1°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN NON FONDÉ. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — ART. L. 622-21 C. COM. — SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ART. L. 622-7 C. COM. — INTERDICTION DE PAIEMENT DES CRÉANCES NÉES ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — PRINCIPES D'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES, DE DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR ET D'INTERRUPTION DE L'INSTANCE EN CAS DE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. — PRINCIPES D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT CONDAMNÉ LE DÉBITEUR AU PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT. — SENTENCE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — REQUÊTE AUX FINS D'EXEQUATUR EN FRANCE ET ORDONNANCE D'EXEQUATUR POSTÉRIEURES AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — CRÉANCIER DEVANT DÉCLARER SA CRÉANCE AVANT DE DEMANDER L'EXEQUATUR. — CONTESTATION DE LA SENTENCE LIMITÉE À L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR ET AUX MOTIFS DE L'ART. 1520 CPC. — HYPOTHÈSE D'UNE CONTESTATION À L'ÉGARD DE LAQUELLE LE JUGE COMMISSAIRE N'EST PAS COMPÉTENT. — OBLIGATION POUR LE CRÉANCIER DE SOLLICITER L'EXEQUATUR. — EXEQUATUR PRONONCÉ NE POUVANT AVOIR POUR OBJET QUE LA RECONNAISSANCE ET L'OPPOSABILITÉ DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE RENDRE EXÉCUTOIRE UNE CONDAMNATION À PAIEMENT. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE EN CE QUI CONCERNE SON EFFET DE RECONNAISSANCE ET D'OPPOSABILITÉ EN FRANCE DE LA SENTENCE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE EN CE QU'ELLE REND EXÉCUTOIRE UN CONDAMNATION À PAIEMENT DE SOMME D'ARGENT.

ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — ART. L. 622-21 C. COM. — SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ART. L. 622-7 C. COM. — INTERDICTION DE PAIEMENT DES CRÉANCES NÉES ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — PRINCIPES D'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES, DE DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR ET D'INTERRUPTION DE L'INSTANCE EN CAS DE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. — PRINCIPES D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT CONDAMNÉ LE DÉBITEUR AU PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT. — SENTENCE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — REQUÊTE AUX FINS D'EXEQUATUR EN FRANCE ET ORDONNANCE D'EXEQUATUR POSTÉRIEURES AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — CRÉANCIER DEVANT DÉCLARER SA CRÉANCE AVANT DE DEMANDER L'EXEQUATUR. — CONTESTATION DE LA SENTENCE LIMITÉE À L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR ET AUX MOTIFS DE L'ART. 1520 CPC. — HYPOTHÈSE D'UNE CONTESTATION À L'ÉGARD DE LAQUELLE LE JUGE COMMISSAIRE N'EST PAS COMPÉTENT. — OBLIGATION POUR LE CRÉANCIER DE SOLLICITER L'EXEQUATUR. — EXEQUATUR PRONONCÉ NE POUVANT AVOIR POUR OBJET QUE LA RECONNAISSANCE ET L'OPPOSABILITÉ DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE RENDRE EXÉCUTOIRE UNE CONDAMNATION À PAIEMENT. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE EN CE QUI CONCERNE SON EFFET DE RECONNAISSANCE ET D'OPPOSABILITÉ EN FRANCE DE LA SENTENCE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE EN CE QU'ELLE REND EXÉCUTOIRE UNE CONDAMNATION À PAIEMENT DE SOMME D'ARGENT.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — ORDRE PUBLIC. — ART. L. 622-21 C. COM. — SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ART. L. 622-7 C. COM. — INTERDICTION DE PAIEMENT DES CRÉANCES NÉES ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — PRINCIPES D'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES, DE DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR ET D'INTERRUPTION DE L'INSTANCE EN CAS DE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. — PRINCIPES D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT CONDAMNÉ LE DÉBITEUR AU PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT. — SENTENCE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — REQUÊTE AUX FINS D'EXEQUATUR EN FRANCE ET ORDONNANCE D'EXEQUATUR POSTÉRIEURES AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — CRÉANCIER DEVANT DÉCLARER SA CRÉANCE AVANT DE DEMANDER L'EXEQUATUR. — CONTESTATION DE LA SENTENCE LIMITÉE À L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR ET AUX MOTIFS DE L'ART. 1520 CPC. — HYPOTHÈSE D'UNE CONTESTATION À L'ÉGARD DE LAQUELLE LE JUGE COMMISSAIRE N'EST PAS COMPÉTENT. — OBLIGATION POUR LE CRÉANCIER DE SOLLICITER L'EXEQUATUR. — EXEQUATUR PRONONCÉ NE POUVANT AVOIR POUR OBJET QUE LA RECONNAISSANCE ET L'OPPOSABILITÉ DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE RENDRE EXÉCUTOIRE UNE CONDAMNATION À PAIEMENT. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE EN CE QUI CONCERNE SON EFFET DE RECONNAISSANCE ET D'OPPOSABILITÉ EN FRANCE DE LA SENTENCE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE EN CE QU'ELLE REND EXÉCUTOIRE UNE CONDAMNATION À PAIEMENT DE SOMME D'ARGENT.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Les principes de l'arrêt des poursuites individuelles des créanciers, du dessaisissement du débiteur et de l'interruption de l'instance en cas de procédure d'insolvabilité sont à la fois d'ordre public interne et d'ordre public international.

Ces principes impliquent que lorsqu'une sentence arbitrale rendue à l'étranger a condamné au paiement d'une somme d'argent un débiteur à l'égard duquel une procédure collective est ouverte par un jugement ultérieur, le créancier ne peut solliciter son exequatur en France qu'après avoir déclaré sa créance.

La sentence ne pouvant être contestée, conformément aux dispositions de l'article 1525 du Code de procédure civile, que par la voie de l'appel de l'ordonnance d'exequatur et pour les motifs énumérés par l'article 1520 du même code, il appartient au créancier de solliciter l'exequatur, lorsque la vérification des créances fait apparaître une contestation à l'égard de laquelle le juge-commissaire n'est pas compétent. L'exequatur prononcé dans de telles circonstances, ne peut avoir pour objet que la reconnaissance et l'opposabilité en France de la sentence. Il ne saurait, sans méconnaître le principe d'arrêt des poursuites individuelles, rendre exécutoire une condamnation à paiement.

L'ordonnance d'exequatur rendue postérieurement à la déclaration de la créance au passif échappe au grief de violation des principes d'ordre public international en ce qui concerne son effet de reconnaissance et d'opposabilité en France de la sentence ; elle doit en conséquence être confirmée en ce qu'elle emporte reconnaissance de la sentence, mais infirmée en ce qu'elle rend exécutoire une condamnation à paiement de somme d'argent.

N° rép. gén. : 17/09133. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., — M^{es} PODEUR, MENEGHETTI et CREMIEUX, av. — Décision attaquée : Ordonnance du délégué du président du Trib. gr. inst. Paris du 10 mars 2017 conférant l'exequatur à la sentence du 23 décembre 2016. — Infirmité partielle.

[2019/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 mai 2019, M. X. c/ société Subway International BV

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'UNE DEMANDE DE NULLITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE NE POUVANT ÊTRE APPRÉCIÉE QU'À POSTERIORI DEVANT LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — REJET DE LA DEMANDE DE SURSIS. — 2°) INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ NON SOUMISE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE PARTICIPATION À L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE RENONCIATION AU GRIEF. — 3°) AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DU CONTRAT PRINCIPAL. — DÉSÉQUILIBRE DE LA RELATION COMMERCIALE ET DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE QUANT À LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 4°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE EN LANGUE ANGLAISE. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

EXEQUATUR — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1^o) DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'UNE DEMANDE DE NULLITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE NE POUVANT ÊTRE APPRÉCIÉE QU'À *POSTERIORI* DEVANT LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — REJET DE LA DEMANDE DE SURSIS. — 2^o) INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ NON SOUMISE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE PARTICIPATION À L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE RENONCIATION AU GRIEF. — 3^o) AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DU CONTRAT PRINCIPAL. — DÉSÉQUILIBRE DE LA RELATION COMMERCIALE ET DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE QUANT À LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 4^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE EN LANGUE ANGLAISE. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

Le tribunal arbitral ayant été constitué, l'action en nullité de la clause compromissoire devant un tribunal de commerce ne peut exercer aucune influence sur l'appréciation de la compétence du tribunal arbitral.

La question de la validité de la clause compromissoire et, par conséquent, celle de la compétence de l'arbitre, ne peut être examinée a posteriori que par le juge de l'exequatur sur le fondement de l'article 1520-1^o Code de procédure civile.

Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de commerce.

La renonciation d'une partie à soulever une irrégularité doit s'apprécier au vu de son comportement au cours de la procédure d'arbitrage. Il ne saurait se déduire de la défaillance des parties de participer à l'arbitrage qu'elles aient renoncé à invoquer l'incompétence du tribunal arbitral.

Le déséquilibre significatif de la relation commerciale et l'économie générale du contrat, à supposer qu'elle soit contraire à l'ordre public international, est sans effet sur la validité de la clause compromissoire du fait de son autonomie par rapport au contrat qui la contient.

La circonstance que l'arbitrage ait eu lieu en anglais, alors que ce n'est pas la langue maternelle des appelants, ne peut être regardée comme une atteinte aux principes de la contradiction et de l'égalité des armes dès lors qu'elle a été choisie par les parties dans une relation commerciale à caractère international et que les délais procéduraux raisonnables au regard de la complexité de l'affaire ont été fixés pour l'instruction de la cause.

N^o rép. gén. : 17/07210. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROT, cons., M^{me} ALDEBERT, cons. — M^{es} LESTRADE et HAROCHE, av. — Décision attaquée : Ordonnance du Président du Trib. gr. inst. de Paris du 13 février 2017 accordant l'exequatur à la sentence rendue à New York le 8 décembre 2016. — Confirmation.

[2019/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 mai 2019, Société Egyptian General Petroleum Corporation c/ société Natgas Company

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE DE L'INTERNATIONALITÉ. — OPÉRATION NE SE DÉNOUANT PAS ÉCONOMIQUEMENT DANS UN SEUL PAYS. — PRÉSENCE D'UNE ASSOCIÉE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE. — FINANCEMENT DE L'OPÉRATION PAR DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — PRÉSENCE DE FOURNISSEURS ÉTRANGERS. — 2°) EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS ET DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — CHAMP D'APPLICATION *RATIONE PERSONAE*. — ALLÉGATION DE CESSION DE CONTRAT. — CESSION INSUSCEPTIBLE D'AFPECTER L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE CESSION. — POURSUITE VOLONTAIRE PAR LA PARTIE INITIALE DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CLAUSE. — DÉFAUT D'AGRÈMENT DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE PAR LE MINISTRE ÉGYPTIEN COMPÉTENT. — LOI DE POLICE. — RÉGULARITÉ DE LA SENTENCE EXAMINÉE AU REGARD DES RÈGLES APPLICABLES DANS LE PAYS OÙ LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION SONT DEMANDÉES. — ART. VII (1) DE LA CONVENTION DE NEW YORK. — DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE PLUS FAVORABLE. — INDIFFÉRENCE DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE VIS-À-VIS DES DROITS NATIONAUX. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN NON FONDÉ.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS ET DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — CHAMP D'APPLICATION *RATIONE PERSONAE*. — ALLÉGATION DE CESSION DE CONTRAT. — CESSION INSUSCEPTIBLE D'AFPECTER L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE CESSION. — POURSUITE VOLONTAIRE PAR LA PARTIE INITIALE DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CLAUSE. — DÉFAUT D'AGRÈMENT DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE PAR LE MINISTRE ÉGYPTIEN COMPÉTENT. — LOI DE POLICE. — RÉGULARITÉ DE LA SENTENCE EXAMINÉE AU REGARD DES RÈGLES APPLICABLES DANS LE PAYS OÙ LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION SONT DEMANDÉES. — ART. VII (1) DE LA CONVENTION DE NEW YORK. — DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE PLUS FAVORABLE. — INDIFFÉRENCE DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE VIS-À-VIS DES DROITS NATIONAUX. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1525 CPC. — GRIEFS. — 1°) ART. 1502-1° CPC (NOUVEL ART. 1520-1° CPC). — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE

COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS ET DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — CHAMP D'APPLICATION *RATIONE PERSONAE*. — ALLÉGATION DE CESSION DE CONTRAT. — CESSION INSUSCEPTIBLE D'AFPECTER L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE CESSION. — POURSUITE VOLONTAIRE PAR LA PARTIE INITIALE DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CLAUSE. — DÉFAUT D'AGRÈMENT DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE PAR LE MINISTRE ÉGYPTIEN COMPÉTENT. — LOI DE POLICE. — RÉGULARITÉ DE LA SENTENCE EXAMINÉE AU REGARD DES RÈGLES APPLICABLES DANS LE PAYS OÙ LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION SONT DEMANDÉES. — ART. VII (1) DE LA CONVENTION DE NEW YORK. — DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE PLUS FAVORABLE. — INDIFFÉRENCE DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE VIS-À-VIS DES DROITS NATIONAUX. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN NON FONDÉ. — CONFIRMATION.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — ART. 1498 ET S. (NOUVEAUX ART. 1514 ET S.). — APPLICATION AUX SENTENCES INTERNATIONALES ET AUX SENTENCES RENDUES À L'ÉTRANGER. — INDIFFÉRENCE DE LEUR CARACTÈRE INTERNE OU INTERNATIONAL.

Il incombe au juge de l'exequatur de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée à l'arbitre.

La clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, de sorte que l'existence et l'efficacité de la clause s'apprécient sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

A la supposer établie, la circonstance que le contrat contenant la clause ait été cédé à une société tierce en vertu d'un décret et d'un arrêté du gouvernement égyptien n'affecte pas l'efficacité de la clause d'arbitrage.

Les parties signataires du contrat ayant volontairement poursuivi entre elles l'exécution de leurs obligations contractuelles résultant du contrat, le tribunal arbitral n'a pas statué sans convention d'arbitrage.

Les dispositions des articles 1448 et suivants, devenus 1514 et suivants, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont applicables à la fois aux sentences arbitrales internationales et aux sentences rendues à l'étranger, quel que soit pour ces dernières, leur caractère interne ou international.

La régularité de telles sentences est examinée au regard des règles applicables dans le pays où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées, l'objet de l'exequatur étant d'accueillir dans l'ordre juridique français les sentences étrangères aux seules conditions qu'il a posées.

En vertu de l'article VII, 1 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle renvoie l'article 33 relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales de la Convention du 15 mars 1982 entre la République française et la République arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile, l'exequatur en France ne saurait être refusée à la sentence arbitrale rendue le 12 septembre 2009 au motif qu'elle a été annulée par une décision de la Cour d'appel du Caire le 27 mai 2010 dès lors que le droit français de l'arbitrage international, plus favorable, ne prévoit pas une telle cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence rendue à l'étranger.

En application du principe de validité de la convention d'arbitrage, la volonté des parties suffit à valider cette convention qui est soustraite à l'emprise des droits nationaux. En conséquence, la circonstance que le droit égyptien soumette à une autorisation ministérielle la conclusion par un établissement public d'un contrat prévoyant le recours à l'arbitrage pour la résolution des litiges relatifs à ce contrat et son exécution est indifférente à l'appréciation de l'efficacité de la clause compromissoire par le juge français, peu important que la sentence rendue en Égypte ait un caractère interne ou international.

L'arbitrage n'est pas purement interne à l'Égypte dès lors que l'opération ne s'est pas dénouée économiquement dans ce seul pays.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Le tribunal arbitral n'a pas l'obligation de soumettre au préalable l'argumentation juridique qui étaye sa motivation à la discussion des parties.

L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause — y compris les preuves — dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

N° rép. gén. : 17/19850. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons., M^{me} ALDEBERT, cons. — M^{es} BOUAZIZ, PELLERIN et KECSMAR, av. — Décision attaquée : Ordonnance du Président du Trib. gr. inst. Paris du 19 mai 2010 accordant l'exequatur à la sentence rendue au Caire le 12 septembre 2009. — Confirmation.

[2019/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 - Ch. 1), 28 mai 2019, Société Alstom Transport SA et autre c/ société Alexander Brothers Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONFORMITÉ (COMPLIANCE). — CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES EN DEHORS DU CONTRÔLE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — PROHIBITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS. — CONTENU DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONVENTION OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DU 17 DÉCEMBRE 1997. — CONVENTION DE MÉRIDA CONTRE LA CORRUPTION DU 9 DÉCEMBRE 2003. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER. — MISSION DU JUGE DE L'EXEQUATUR

ÉTRANGÈRE À L'APPRÉCIATION DE LA CULPABILITÉ AU REGARD DES INCRIMINATIONS PÉNALES DES FAITS DE CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE L'ÉVENTUELLE MAUVAISE FOI DE LA PARTIE DÉBITRICE. — APPRÉCIATION DU FAIT QUE LA SENTENCE FINANCE OU RÉMUNÈRE UNE ACTIVITÉ DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE. — FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONFORMITÉ (*COMPLIANCE*). — CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES EN DEHORS DU CONTRÔLE DU JUGE DE L'EXÉQUATUR. — PROHIBITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS. — CONTENU DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONVENTION OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DU 17 DÉCEMBRE 1997. — CONVENTION DE MÉRIDA CONTRE LA CORRUPTION DU 9 DÉCEMBRE 2003. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER. — MISSION DU JUGE DE L'EXÉQUATUR ÉTRANGÈRE À L'APPRÉCIATION DE LA CULPABILITÉ AU REGARD DES INCRIMINATIONS PÉNALES DES FAITS DE CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE L'ÉVENTUELLE MAUVAISE FOI DE LA PARTIE DÉBITRICE. — APPRÉCIATION DU FAIT QUE LA SENTENCE FINANCE OU RÉMUNÈRE UNE ACTIVITÉ DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE. — FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

EXÉQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — ART. 1525 CPC. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONFORMITÉ (*COMPLIANCE*). — CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES EN DEHORS DU CONTRÔLE DU JUGE DE L'EXÉQUATUR. — PROHIBITION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS. — CONTENU DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONVENTION OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DU 17 DÉCEMBRE 1997. — CONVENTION DE MÉRIDA CONTRE LA CORRUPTION DU 9 DÉCEMBRE 2003. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER. — MISSION DU JUGE DE L'EXÉQUATUR ÉTRANGÈRE À L'APPRÉCIATION DE LA CULPABILITÉ AU REGARD DES INCRIMINATIONS PÉNALES DES FAITS DE CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE L'ÉVENTUELLE MAUVAISE FOI DE LA PARTIE DÉBITRICE. — APPRÉCIATION DU FAIT QUE LA SENTENCE FINANCE OU RÉMUNÈRE UNE ACTIVITÉ DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE. — FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

Le juge de l'exequatur n'est pas juge du contrat mais de l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique national. Son contrôle n'a donc pas pour objet de vérifier que des stipulations contractuelles — y compris les règles de conformité (« compliance ») — ont été correctement exécutées, mais seulement de s'assurer qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international et, en l'espèce, que la sentence ne prononce pas une condamnation à payer des sommes destinées au financement ou à la rémunération d'une activité de corruption ou de trafic d'influence.

L'allégation selon laquelle la sentence violerait l'ordre public international en ce qu'elle condamne une partie à payer le prix du contrat alors que les stipulations contractuelles de prévention de la corruption n'avaient pas été respectées, au motif retenu par les arbitres que l'inobservation de ces règles résultait d'un commun accord des parties, n'est pas de nature à justifier l'infirimation de l'ordonnance d'exequatur.

La prohibition de la corruption d'agents publics étrangers est au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève par conséquent de l'ordre public international.

La lutte contre la corruption est un objectif poursuivi, notamment, par la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, et par la Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Merida le 9 décembre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Suivant le consensus international exprimé par ces textes, la corruption d'agent public étranger consiste à offrir à celui-ci, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

Si la République française et la République populaire de Chine sont toutes deux dotées d'incriminations pénales des faits de corruption, il n'entre pas dans la mission de cette cour, saisie de l'appel de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence internationale, de rechercher si une partie à l'arbitrage peut être déclarée coupable d'un délit de corruption en application des dispositions pénales d'un ordre juridique national, mais seulement de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence méconnaît l'objectif de lutte contre la corruption en ce que la condamnation prononcée par cette sentence aurait pour effet de financer ou de rémunérer une activité de corruption ou de trafic d'influence. A cet égard, l'éventuelle mauvaise foi de la partie débitrice est indifférente, dès lors qu'est seulement en cause le refus de l'ordre juridique français de prêter le secours des voies de droit au paiement de sommes pour une cause illicite.

La présente instance n'ayant nullement pour objet le prononcé de sanctions pénales, la défenderesse ne peut utilement soutenir qu'elle n'aurait pas été mise en mesure de répondre à l'accusation d'avoir commis, en des lieux et à des dates déterminés, des faits de corruption d'un ou de plusieurs agents publics précisément identifiés.

L'examen par le juge de l'exequatur de l'allégation selon laquelle une sentence arbitrale allouerait des sommes destinées à financer une activité de corruption ne saurait porter, eu égard au caractère occulte des faits de corruption, que sur la réunion d'un faisceau d'indices. C'est sur l'admissibilité, au regard des règles de procédure civile, des preuves soumises par l'appelant, sur la réalité des indices, et sur leur caractère suffisamment grave, précis et concordant, et non sur des faits de corruption précisément identifiés, que porte, en l'espèce, l'exercice des droits de la défense.

Il résulte de l'ensemble des éléments fournis des indices graves, précis et concordants de ce que les sommes versées par une partie à son consultant finançaient et rémunéraient des activités de corruption d'agents publics.

La défenderesse ajoute encore qu'elle était coutumière des pratiques de corruption d'agents publics étrangers, notamment par l'intermédiaire de prétendus consultants, ainsi qu'elle l'a reconnu aux termes d'accords avec le ministère

américain de la Justice. Cette circonstance doit être retenue, peu important qu'elle bénéficie à celui qui se prévaut de sa propre turpitude, dès lors que le refus de donner force à un contrat de corruption transcende les intérêts des parties.

Il convient, par conséquent, de juger que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence qui condamne une partie à payer des sommes destinées à financer ou à rémunérer des activités de corruption est contraire à l'ordre public international, d'infirmer l'ordonnance qui l'a revêtue de l'exequatur, de rejeter la demande d'exequatur et de condamner la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue à restituer à son cocontractant les fonds qui lui ont été transférés par voie de saisie-attribution.

N° rép. gén.: 16/11182. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. ANCEL, prés. — M^{es} POUZILHAC, CARREGA, MIGNARD et MOURALIS, av. — Décision attaquée : Ordonnance du 30 mars 2016 ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue le 29 janvier 2016. — Infirimation.

[2019/18] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 mai 2019, Central Bank of Libya c/ Libyan Investment Authority et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION. — VOIE DE RECOURS FERMÉE EN MATIÈRE INTERNATIONALE ET POUR LES SENTENCES RENDUES À L'ÉTRANGER. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — SEUL RECOURS PRÉVU PAR L'ART. 1525 CPC. — TIERCE OPPOSITION IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION. — VOIE DE RECOURS FERMÉE EN MATIÈRE INTERNATIONALE ET POUR LES SENTENCES RENDUES À L'ÉTRANGER. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — SEUL RECOURS PRÉVU PAR L'ART. 1525 CPC. — TIERCE OPPOSITION IRRECEVABLE.

Selon l'article 582 du Code de procédure civile, « La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit d'un tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ».

Il résulte de cet article que le tiers opposant est dans une situation semblable à celle où il se serait trouvé s'il était intervenu pour s'opposer à l'action. Il lui est permis d'invoquer les moyens qu'il aurait pu présenter s'il était intervenu à l'instance avant que la décision ne fut rendue.

L'article 585 du Code de procédure civile dispose que tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Si en matière d'arbitrage interne, la voie de la tierce opposition est ouverte en application de l'article 1501 du Code de procédure civile, l'article 1506 du Code de procédure civile ne renvoyant pas à ce texte, pour les sentences rendues en France en matière internationale et pour les sentences rendues à l'étranger, celles-ci ne peuvent pas être frappées d'une tierce opposition.

Le seul recours ouvert contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger est prévu par l'article 1525 du Code de procédure civile, dans les cas d'ouverture énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile qui visent la sentence elle-même et non l'ordonnance d'exequatur qui n'est donc, en tant que telle, susceptible d'aucun recours.

La tierce opposition à l'arrêt d'appel statuant sur la décision qui accorde l'exequatur à une sentence rendue à l'étranger, permettrait si elle était admise à un tiers à la convention d'arbitrage et à l'instance arbitrale d'opposer aux parties à cette convention et à cette instance des moyens visant la sentence elle-même alors qu'aucun recours n'est ouvert contre la sentence rendue à l'étranger.

La tierce opposition est irrecevable.

N° rép. gén.: 16/21946. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{cs} P. et B., av. — Décision attaquée : Paris, 28 octobre 2014 confirmant l'ordonnance du Président du Trib. gr. inst. de Paris du 13 mai 2014 ayant conféré l'exequatur à la sentence arbitrale rendue au Caire le 22 mars 2013. — Irrecevabilité.

[2019/19] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 mai 2019, Société International Exhibits Holding APS et autres c/ The Ministry of culture of the Republic of Iraq

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONDITIONS DE L'EXTENSION OU DE LA TRANSMISSION NON RÉUNIES. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PARTIES. — OCTROI DE DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES À L'UNE DES PARTIES. — DÉLAIS JUSTIFIÉS. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ABSTENANT DE PRONONCER UNE SENTENCE PARTIELLE ANNONCÉE DANS LE CALENDRIER DE PROCÉDURE. — CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ET DISPENSE DU RECOURANT D'UN DERNIER MÉMOIRE. — TRIBUNAL SUFFISAMMENT ÉCLAIRÉ. — ABSENCE D'INÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — MOYEN TIRÉ DE L'ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES ÉCARTÉ. — FRAUDE PROCÉDURALE. — ALLÉGATION DE FAUX TÉMOIGNAGES. — MOYEN ÉCARTÉ.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PARTIES. — OCTROI DE DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES À L'UNE DES PARTIES. — DÉLAIS JUSTIFIÉS. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ABSTENANT DE PRONONCER UNE SENTENCE PARTIELLE ANNONCÉE DANS LE CALENDRIER DE PROCÉDURE. — CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ET DISPENSE DU RECOURANT D'UN DERNIER MÉMOIRE. — TRIBUNAL SUFFISAMMENT ÉCLAIRÉ. — ABSENCE D'INÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — MOYEN TIRÉ DE L'ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES ÉCARTÉ. — FRAUDE PROCÉDURALE. — ALLÉGATION DE FAUX TÉMOIGNAGES. — MOYEN ÉCARTÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONDITIONS DE L'EXTENSION OU DE LA TRANSMISSION NON RÉUNIES. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PARTIES. — OCTROI DE DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES À L'UNE DES PARTIES. — DÉLAIS JUSTIFIÉS. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ABSTENANT DE PRONONCER UNE SENTENCE PARTIELLE ANNONCÉE DANS LE CALENDRIER DE PROCÉDURE. — CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ET DISPENSE DU RECOURANT D'UN DERNIER MÉMOIRE. — TRIBUNAL SUFFISAMMENT ÉCLAIRÉ. — ABSENCE D'INÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — MOYEN TIRÉ DE L'ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES ÉCARTÉ. — FRAUDE PROCÉDURALE. — ALLÉGATION DE FAUX TÉMOIGNAGES. — MOYEN ÉCARTÉ. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Le principe d'égalité des armes implique que chaque partie ait la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.

Si des délais successifs ont été accordés à une partie pour soumettre ses écritures et ses pièces, ces décisions étaient justifiées par la nécessité d'accorder à un Etat désorganisé par des années de guerre et toujours en proie aux désordres, les moyens d'assurer effectivement sa défense contre des parties qui n'étaient pas exposées à de telles tribulations.

La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressantes la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

Il appartient au juge de l'annulation d'examiner l'ensemble des circonstances susceptibles de caractériser la fraude alléguée, sans que puisse être utilement opposé le moyen tiré de la prohibition de la révision au fond des sentences, dès lors que la contestation porte précisément sur l'altération, par les manœuvres d'une partie, de l'appréciation des faits à laquelle se sont livrés les arbitres.

La violation éventuelle de l'engagement de confidentialité souscrite au moment de l'arbitrage n'est pas une cause d'annulation de la sentence.

N° rép. gén.: 17/03659. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROTZ, cons. — M^{es} HABIBI, LESENECHAL et ALBOU, av. — Décision attaquée : Sentence rendue le 10 juillet 2015. — Rejet.
